

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 27 décembre 2012 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours externe pour l'accès au grade de technicien supérieur de la météorologie de 1^{re} classe ainsi qu'à la composition et au fonctionnement du jury

NOR : DEVD1238660A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France ;

Vu le décret n° 95-371 du 4 avril 1995 relatif à l'utilisation de la liste complémentaire d'admission pour le recrutement par voie de concours des techniciens supérieurs de la météorologie ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1139 du 21 septembre 2011 portant statut des techniciens supérieurs de la météorologie,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le concours externe pour l'accès au grade des techniciens supérieurs de la météorologie de 1^{re} classe prévu au 1^o du I de l'article 8 du décret du 21 septembre 2011 susvisé donnant accès à l'École nationale de la météorologie (ENM) est organisé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. – Le concours externe pour l'accès au grade des techniciens supérieurs de la météorologie de 1^{re} classe comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Lors de son inscription, le candidat opte pour une des spécialités suivantes :

- la spécialité « exploitation » correspondant aux fonctions spécialisées dans les domaines de la prévision météorologique, de l'observation et de l'interprétation des mesures météorologiques prévue au 1^o du II de l'article 3 du décret du 21 septembre 2011 susvisé ;
- la spécialité « instruments et installations » correspondant aux fonctions spécialisées relatives aux instruments et équipements techniques complexes prévue au 2^o du II du même article.

Le choix de la spécialité retenue détermine le programme de l'épreuve qui figure en annexe au présent arrêté.

Art. 3. – La nature, la durée et les coefficients des épreuves d'admissibilité et d'admission du concours externe sont fixés comme suit :

I. – Épreuves écrites d'admissibilité :

Épreuve n° 1 : réponse à une série de questions à partir d'un ou plusieurs documents portant sur un sujet d'actualité et rédaction d'un commentaire (durée 3 heures ; coefficient 3).

Cette épreuve est destinée à apprécier les facultés d'analyse et de synthèse du candidat, sa qualité rédactionnelle et son aptitude au raisonnement.

Épreuve n° 2 : questionnaire composé de 25 questions maximum, fermées ou ouvertes, portant sur l'ensemble du programme correspondant aux prérequis de formation pour la spécialité choisie par le candidat et dont le contenu est défini en annexe au présent arrêté (durée 3 heures ; coefficient 5).

II. – Épreuve orale d'admission :

Entretien avec le jury à partir d'un texte ou d'une citation de portée générale tiré au sort par le candidat, permettant d'apprécier ses qualités de réflexion, ses connaissances et ses motivations (durée totale : 35 minutes, dont 15 minutes de préparation et un entretien de 20 minutes ; coefficient 7).

Art. 4. – Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à une des épreuves est éliminatoire.

Art. 5. – A l'issue des épreuves d'admissibilité, le jury établit par spécialité et par ordre alphabétique la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve orale d'admission.

Art. 6. – A l'issue des épreuves d'admission, le jury établit par spécialité et par ordre de mérite la liste des candidats ayant satisfait aux épreuves. Une liste complémentaire par spécialité peut être établie par le jury.

Art. 7. – En cas d'égalité en nombre de points entre plusieurs candidats inscrits dans la même spécialité, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale d'admission et, en cas de nouvelle égalité de note à l'épreuve orale d'admission, à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve n° 2 d'admissibilité.

Ne peuvent être déclarés admis que les candidats ayant obtenu un nombre de points au moins égal à 150 points.

Art. 8. – La composition du jury est fixée, pour chaque session d'examen, par décision du président-directeur général de l'établissement public Météo-France.

La décision composant le jury désigne le membre du jury remplaçant le président dans le cas où celui-ci se trouverait dans l'impossibilité d'assurer sa fonction.

Peuvent être adjoints au jury des examinateurs qualifiés. Ils n'ont pas voix délibérative.

En cas de partage des voix lors des délibérations du jury, celle du président est prépondérante.

Art. 9. – L'arrêté du 11 avril 2005 modifié relatif aux modalités d'organisation, à la nature et aux programmes des épreuves d'un concours commun externe pour le recrutement de techniciens supérieurs pour l'accès à l'École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE) ou à l'École nationale de la météorologie (ENM) et de techniciens géomètres pour l'accès à l'École nationale des sciences géographiques (ENSG) est abrogé en tant qu'il concerne le recrutement de techniciens supérieurs pour l'accès à l'École nationale de la météorologie.

Art. 10. – Le président-directeur général de l'établissement public Météo-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2012.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour la ministre et par délégation :
*Le secrétaire général,
V. MAZAURIC*

*La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,*

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur,
L. GRAVELAINE*

A N N E X E

PROGRAMME DU CONCOURS EXTERNE DE RECRUTEMENT DANS LE DEUXIÈME GRADE DES TECHNICIENS SUPÉRIEURS DE LA MÉTÉOROLOGIE

I. – Spécialité « exploitation »

A. – Mathématiques

Le programme défini ci-après correspond à une partie du programme de l'enseignement spécifique de mathématiques de la classe de terminale de la série scientifique tel qu'indiqué dans le *Bulletin officiel* spécial n° 8 du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative daté du 13 octobre 2011.

1. Analyse

Suites.

Limites de fonction.

Continuité sur un intervalle, théorème des valeurs intermédiaires.

Calculs de dérivées (fonctions composées affines, ln, exp, up/q).

Fonctions sinus et cosinus.

Fonction exponentielle.
Fonction logarithme népérien.
Intégration.

2. Géométrie dans l'espace

Droites et plans.
Géométrie vectorielle.
Produit scalaire.

3. Probabilités et statistiques

Conditionnement, indépendance.
Notion de loi à densité à partir d'exemples.
Intervalle de fluctuation.
Estimation.

B. – Physique-chimie

Le programme défini ci-après correspond à une partie du programme de l'enseignement spécifique de physique-chimie de la classe de terminale de la série scientifique tel qu'indiqué dans le *Bulletin officiel* spécial n° 8 du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative daté du 13 octobre 2011.

1. Observer : ondes et matière

Rayonnements dans l'Univers.
Les ondes dans la matière.
DéTECTEURS d'ondes et de particules.
Caractéristiques des ondes.
Propriétés des ondes.
Spectres UV-visible.
Spectres IR.

2. Comprendre : temps, mouvement et évolution

Temps, cinématique et dynamique newtoniennes.
Mesure du temps et oscillateur, amortissement.

3. Comprendre : énergie, matière et rayonnement

Du macroscopique au microscopique.
Transferts d'énergie entre systèmes macroscopiques.

4. Agir : économiser les ressources et respecter l'environnement

Enjeux énergétiques.
Apport de la chimie au respect de l'environnement.

5. Agir : transmettre et stocker de l'information

Chaînes de transmission d'information.
Images numériques.
Signal analogique et signal numérique.
Procédés physiques de transmission.
Stockage optique.

II. – Spécialité « instruments et installations »

A. – Mathématiques

Le programme défini ci-après correspond à une partie du programme d'enseignement de mathématiques de la classe de terminale des séries technologiques STI2D et STL tel qu'indiqué dans le *Bulletin officiel* spécial n° 8 du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative daté du 13 octobre 2011.

1. Analyse

Suites.
Limites de fonction.
Dérivées et primitives.
Fonctions logarithmes.
Fonctions exponentielles.
Intégration.
Equations différentielles.

2. Géométrie

Produit scalaire dans le plan.
Nombres complexes.

3. Probabilités et statistiques

Exemples de lois à densité.
Prise de décision et estimation.

B. – Technologie

Le programme défini ci-après correspond à une partie du programme des enseignements technologiques transversaux et des enseignements spécifiques de la spécialité « système d'information et numérique » du cycle terminal de la série STI2D tels qu'indiqués dans le *Bulletin officiel* spécial n° 3 du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative daté du 17 mars 2011.

Programme des enseignements technologiques communs du baccalauréat STI2D.

1. Principes de conception des systèmes et développement durable.
 - 1.2. Ecoconception.
 - 1.2.1. Etapes de la démarche de conception.
2. Outils et méthodes d'analyse et de description des systèmes.
 - 2.1. Approche fonctionnelle des systèmes.
 - 2.1.2. Organisation fonctionnelle d'une chaîne d'information.
 - 2.3. Approche comportementale.
 - 2.3.2. Comportement des matériaux.
3. Solutions technologiques.
 - 3.1. Structures matérielles et/ou logicielles.
 - 3.1.4. Traitement de l'information.
 - 3.2. Constituants d'un système.
 - 3.2.1. Transformateurs et modulateurs d'énergie associés.
 - 3.2.2. Stockage d'énergie.
 - 3.2.3. Acquisition et codage de l'information.
 - 3.2.4. Transmission de l'information, réseaux et internet.

Programme de la spécialité « système d'information et numérique » du baccalauréat STI2D.

1. Projet technologique.
 - 1.1. La démarche projet.
 - 1.2. Mise en œuvre d'un système.
 - 1.3. Description et représentation.
2. Maquettage des solutions constructives.
 - 2.1. Conception fonctionnelle d'un système local.
 - 2.2. Architecture fonctionnelle d'un système communicant.
 - 2.3. Modélisations et simulations.
3. Réalisation et qualification d'un prototype.
 - 3.1. Réalisation d'un prototype.
 - 3.2. Gestion de la vie d'un système.